



Res.
749/6

M É M O I R E

Adressé à son Excellence M.^{sr} le Ministre
de l'intérieur, Comte de l'Empire,
Pour M. F.-B. Boyer-Foufrède, Négociant
de la ville de Toulouse,
Réclamant contre la décision de M. le Conseiller
d'Etat Directeur général des Ponts
et Chaussées, en date du 20 Juin 1809.

Monseigneur,

Je suis accusé d'un délit. Le conseil général des ponts et chaussées, sur le rapport d'un de ses membres, M.^r Ducros, inspecteur divisionnaire, a émis une opinion qui confirme cette accusation; et M.^r le conseiller d'état directeur général a, par sa lettre du 20 juin, adressée à M. le préfet de la Haute-Garonne, prononcé ma condamnation : il a ordonné,

« Que la prise d'eau que SA MAJESTÉ m'avait concédée par son décret du 23 vendémiaire an 13 serait murée ;

» Que mon moulin à farine, établi depuis quatre ans au-dessous
 » de mon usine à coton, serait fermé jusqu'à ce qu'il fût décidé
 » ce que je devrais payer pour l'entretien et construction d'une
 » digue prétendue la propriété des actionnaires du moulin du
 » Bazacle ;

» Enfin, que ces propriétaires jouiraient d'hors et déjà de la prise
 » d'eau qu'ils avaient faite à la rivière ».

Je réclame de l'accusation, parce qu'elle est calomnieuse, parce
 qu'elle repose sur des faits *matériellement faux*;

Je réclame du jugement rendu, parce qu'il blesse les lois et
 les décrets de SA MAJESTÉ.

En 1791, quand je revins d'Angleterre, j'amenai avec moi plu-
 sieurs ouvriers, fileurs de coton et constructeurs de machines. La
 ville de Toulouse me parut, par sa position, la plus propre à voir
 s'élever cette branche d'industrie : je m'y fixai.

La commune, *valablement autorisée* par le département et le
 district, seules autorités qui alors représentaient la province, me
 vendit, par acte public, un terrain le long du canalet, qui est
 un bras de la Garonne, et m'accorda l'usage libre et entier de
 l'eau du fleuve qui passe dans un aqueduc qui, ayant son ou-
 verture un peu à l'aval du canal de Brienne, vient se dégorger
 dans le bras de la rivière au-dessous du moulin à blé du Bazacle.

C'est avec les eaux qui s'écoulaient par cet aqueduc que je
 devais faire mouvoir mes divers établissemens.

La commune, ainsi autorisée, engagea ses biens à l'exécution
 des clauses de l'acte qu'elle passait avec moi.

La loi du 24 août 1793 déclara les biens des communes na-
 tionaux, chargea le gouvernement de leurs dettes ; dès lors c'est
 lui qui fut mon obligé ; dès lors ce fut à lui que je dus m'adresser
 pour le maintien de mon acte de concession.

En l'an 6 ayant eu à me plaindre de ce que le niveau de
 l'eau au-dessous de mon usine avait été changé, j'eus recours à
 votre prédécesseur ; et le 27 nivôse an 7 il me rendit justice
 par sa lettre écrite ledit jour à l'administration du département.

En l'an 9 les sociétaires du moulin à blé du Bazacle s'étant
 opposés à ce que j'exécutasse les ordres du ministre de l'intérieur,
 du 27 nivôse an 7, sous le vain prétexte qu'ils étaient proprié-

taires de la rivière de la Garonne devant la ville de Toulouse, et de son bras appelé canalet, invoquèrent devant les tribunaux leur droit de propriété.

M. le préfet ordonna l'exécution des ordres du ministre. Dès lors il s'éleva un conflit de juridiction, qui, par un arrêté des consuls, du 23 frimaire an 10, fut décidé en faveur des tribunaux.

Obligé de me défendre en justice réglée contre le droit que réclamaient les administrateurs du Bazacle, pour m'imposer, ainsi qu'aux divers riverains, des rétributions pour l'usage des eaux du fleuve, je m'adressai, le 29 nivôse suivant, à la commune de Toulouse, pour qu'elle eût à venir prendre mon fait et cause, et à me garantir l'exécution de l'acte qu'elle m'avait consenti le 31 mai 1791; mais M. le maire, le 5 pluviôse suivant, s'appuyant de la loi du 24 août 1793, déclara « *que la nation* » *s'étant emparée de l'actif et du passif des communes, avait par* » *cela même succédé tant à leurs obligations qu'à leur droits,* » *et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu, pour sa part, à* » *délibérer* ».

Je fus alors obligé de former devant le conseil de préfecture la demande de m'autoriser à appeler M. le préfet devant les tribunaux, afin d'avoir à venir défendre les droits du gouvernement, et à me garantir mon acte de concession.

Deux arrêtés de ce conseil, rendus, tant pour la première instance qu'en cause d'appel, en date des 7 nivôse an 11 et 8 janvier 1806, y ont fait droit.

Le procès a été définitivement évacué à la cour d'appel de Toulouse le 23 juillet 1806; l'arrêt confirmé par le tribunal suprême : les propriétaires du moulin du Bazacle sont définitivement jugés n'être *que des usagers des eaux de la Garonne*.

Lorsqu'en l'an 5 je réclamai du ministre de l'intérieur le rétablissement du niveau de l'eau dans le canalet, au-dessous de mon usine, je le sollicitai de m'autoriser à faire au canal de Brienne deux prises, une qui, en agrandissant l'entrée de l'aqueduc de dégravoiment des écluses, la rendrait égale au corps de l'aqueduc, et me permettrait, lors de son passage dans mes possessions, de disposer de la totalité des eaux;

La seconde, au franc-bord dudit canal, vers le tiers de son étendue, au point K.

Cette demande de ma part fut renvoyée à l'examen des autorités locales, à celui de l'ingénieur en chef; et le 12 brumaire an 6, il intervint en ma faveur une décision du ministre, que je rapporte ici, parce qu'il paraît, MONSEIGNEUR, qu'elle a servi de prétexte à l'accusation dirigée contre moi.

« PARIS, le 12 brumaire an 6 de la république.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux citoyens Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

« Citoyens, par votre lettre du 9 fructidor dernier, vous avez adressé à mon prédécesseur, en lui renvoyant le dossier du citoyen Boyer-Fonfrède, relatif à la demande de deux prises d'eau dans le canal de Saint-Pierre, situé dans la commune de Toulouse, un rapport de l'ingénieur en chef de votre département, ainsi que celui de l'ingénieur de cette commune, avec le délibéré de la municipalité de Toulouse du 22 du même mois; vous y avez joint aussi votre avis déterminé sur les rapports de l'ingénieur en chef.

» Il résulte de l'examen attentif que j'ai fait de ces pièces, qu'il convient pour la navigation du canal de préférer à l'agrandissement de l'entrée de l'aqueduc de dégravoiment, la construction d'un nouvel aqueduc, qui, du mur de quai de la rivière, un peu en aval de l'entrée du canal de Brienne, conduira les eaux dans ledit aqueduc de dégravoiment. Je ne vois pas, d'ailleurs, que l'autre prise demandée au bord du canal puisse nuire à la navigation, puisque cette navigation est nourrie par les eaux de la Garonne, rivière très-abondante en toute saison; mais je ne saurais partager l'avis de l'ingénieur en chef, exprimé dans son rapport, portant qu'elle contribue à diminuer les dépôts dans le canal. Je pense, au contraire, qu'elle en occasionnerait davantage, attendu que le service des usines exigerait une fourniture d'eau presque continuelle, sans égard à l'état plus ou moins limpide de ces eaux, et que lorsqu'elles seraient chargées de sable ou de limon, elles en déposeraient nécessairement une partie dans le canal, et bien plus que dans l'état actuel, où, une fois qu'il est plein, on n'aurait besoin d'y introduire de temps en temps qu'une modique quantité d'eau. Mais sans m'arrêter au modique inconvénient d'un surplus de dépense pour l'entretien d'une partie de canal de si peu d'étendue, et en considération des avantages que promettent, non-seulement

pour la commune de Toulouse , mais pour le commerce en général , les usines que le citoyen Boyer-Fonfrède se propose d'établir entre le canal et la rivière , je vous autorise à lui donner la faculté d'établir une prise d'eau à la rivière de Garonne , un peu en aval du canal de Brienne , au moyen d'un nouvel aqueduc qui la conduira dans celui de dégravoiment de l'entrée dudit canal , et d'en établir une autre au bord du canal lui-même , soit au point K , soit à tel autre point correspondant à ses possessions qu'il préférera lors de l'exécution , cet objet étant indifférent pour le canal ; à la charge par ce citoyen de construire à ses frais , ainsi qu'il a offert , tous les ouvrages nécessaires pour ces deux prises d'eau , et d'en présenter les plans , profils et devis à l'ingénieur en chef avant l'exécution , pour être approuvés s'il y a lieu ; et à la charge encore de les construire de manière à ne gêner en rien le service public , et de répondre des dégradations , éboulemens et dommages de toute espèce que la construction desdits ouvrages pour les prises d'eau pourrait occasioner , soit au mur de quai , soit à la voie de ce quai , soit au franc-bord du canal , soit , enfin , à l'un des ouvrages quelconque dépendant desdits quai et canal ; lesquels éboulemens , dommages et dégradations arrivant , il réparera à ses frais.

» C'est sous ces réserves et conditions que je vous invite à faire les dispositions convenables pour l'établissement des deux prises d'eau dont il s'agit.

» Je vous renvoie , en conséquence , les trois plans relatifs à cette affaire , et je vous invite à m'en faire passer un détaillé , sur lequel seront indiquées d'une manière définitive les deux prises d'eau dont s'agit ».

Salut et fraternité.

» LETOURNEUX , signé ».

» Le chef des travaux publics , LECAMUS , signé ».

Plusieurs années s'écoulèrent sans que je me décidasse à mettre à exécution la permission qui venait de m'être donnée. Les événemens commerciaux m'en avaient éloigné.

En l'an 9 , voulant suivre mes premières idées , je croyais n'avoir qu'à utiliser cet ordre du ministre , et , suivant sa lettre , à présenter mes plans à l'ingénieur en chef , afin de les faire approuver , lorsque je m'aperçus que depuis il était intervenu , le 6 ventôse an 6 , un arrêté du gouvernement , qui voulait que toute prise d'eau ne fût concédée que de son autorisation et de sa volonté expresse.

Je sentis que celle qui m'avait été accordée n'ayant pas été

exécutée avant, il fallait recourir à l'autorité suprême. Je m'adressai à SA MAJESTÉ, par l'entremise de M. le préfet.

Devant demander au Souverain la concession de l'usage de l'eau d'un de ses fleuves, j'examinai de nouveau mes premiers projets; je vérifiai de nouveau les localités, et fis de nouveaux plans.

Ici, MONSEIGNEUR, je suis obligé de m'éloigner de mon sujet, afin d'entrer dans l'historique de la création du canal de Brienne, et des travaux qui en sont une dépendance, puisque ceux que j'ai demandé d'exécuter y sont attachés, et qu'ils n'en font que le complément.

Le canal de Brienne a été construit par les états du Langudoc, pour rétablir, devant la ville de Toulouse, la navigation entièrement détruite par une digue construite *sans concession et sans titre*, qui, coupant la rivière dans toute sa largeur, et perpendiculairement à ses rives, rend impossible le passage même des nacelles, et élève tellement les eaux, que dans les moindres crues le faubourg de *Tounis* en est submergé, ce qui oblige les habitants d'aller chercher un asile dans la ville; et celui de *Saint-Ciprien* n'en est garanti qu'à la faveur des quais que la province a fait élever pour l'en défendre.

Ce canal n'a aucune autre destination; et malgré les ouvrages de l'art employés pour le rendre praticable, son entrée dans la Garonne est tellement sujette aux envasemens, que son utilité devient presque douteuse; afin, néanmoins, de remédier autant que possible à cet inconvénient, en le construisant on pratiqua deux aqueducs, dont l'un a son ouverture derrière les portes des écluses, désigné au plan n.^o 1 par la lettre A; et l'autre à la rivière de Garonne, un peu en aval de l'entrée du canal, désigné par les lettres B B B.

Ces deux aqueducs vont se dégorger dans le bras de la rivière appelé Canalet.

Vous remarquerez, MONSEIGNEUR, que tous les deux sont d'une capacité très-excédante à celle de leur prise; que dès lors ils recevaient moins d'eau qu'ils n'en pouvaient contenir; et il devient naturel de penser que les ingénieurs d'alors firent l'expérience de savoir si cette quantité serait suffisante pour opérer le désenvasement désiré: ce qui le ferait croire, c'est

que sans l'idée d'y en introduire de nouvelles, il eût été inutile de faire leur corps plus grand que leurs ouvertures ; et ce qui doit confirmer dans cette opinion, c'est l'examen de celui dont l'usage me fut concédé en 1791, qui a une capacité de trente-six pieds de surface dans sa coupe, quand les prises faites alors n'en ont que dix-huit. Aussi voit-on que la branche principale se prolongeait depuis les trois ouvertures, en remontant vers celle du canal, comme étant le commencement d'un ouvrage qu'on se proposait de terminer : cette prolongation, désignée au plan n.º 1 et 2 par les lettres o o, est une preuve évidente et sans réplique, que les travaux de cet aqueduc avaient été suspendus, et que l'intention bien formelle avait été de l'achever.

Il suffit d'examiner la trompe que fait celui placé derrière les portes des écluses au point X, pour se convaincre également que l'agrandissement de sa prise devenait nécessaire, puisqu'il est reconnu, en point de fait, que l'entrée du canal est continuellement ensablée.

Lorsqu'en 1791 je demandai la concession de l'usage de l'aqueduc qui passe sous les murs du quai, et que j'en fus mis en possession, je ne le visitai que jusques aux empellemens établis en Y. Aucun plan original ne fut retrouvé ; et dès lors je pensai, et l'autorité le crut comme moi, que les ouvertures étaient d'une dimension égale à sa capacité. Ce ne fut qu'en l'an 9, qu'ayant eu occasion de faire aux trois prises désignées par les lettres Z des empellemens qui, retenant les eaux, me permirent de réparer et de faire des travaux à ceux existans en Y, je m'aperçus que je ne jouissais pas de trente-six pieds cubes d'eau ; et que quoique l'aqueduc fut censé les contenir, il n'en recevait que dix-huit. Je découvris en même temps la prolongation o o.

C'est à cette époque que je demandai à SA MAJESTÉ de m'accorder une nouvelle prise, non telle qu'elle m'avait été accordée par le ministre le 12 brumaire an 7, mais telle que les plans que je remettais l'établissait.

Ici je supplie VOTRE EXCELLENCE de fixer son attention sur les faits qui ont précédé ma demande, et sur ceux qui l'accompagnent, parce que c'est d'après eux que j'ai trompé, dit-on ; SA MAJESTÉ. Je soutiens, au contraire, MONSIEUR, que l'on a

induit à erreur M. le conseiller d'état; que l'on a dénaturé la vérité; qu'on l'a trompé, pour servir des intérêts auxquels il est entièrement étranger.

Quelle qu'ait été ma demande à votre prédécesseur en l'an 6; quelle qu'ait été la concession qu'il me fit, tout est nul à mon égard le jour où je demandai à SA MAJESTÉ la prise d'eau qu'elle m'accorda par son décret du 23 vendémiaire an 13.

Si je me suis autorisé de l'avis favorable donné dès l'an 5 par les autorités locales, par les ingénieurs sur les plans d'alors, et de la concession faite par le ministre, j'ai dû le faire, puisque, dans ma demande à SA MAJESTÉ, ces mêmes travaux y sont compris.

Mais de ce qu'ils y sont compris, peut-on en induire qu'il m'était interdit d'en demander d'autres ?

Si cette interdiction n'est pas prononcée par la loi, qui peut me condamner pour l'avoir faite ?

L'ai-je enveloppée du mystère ? l'ai-je surprise ? est-elle nuisible à la navigation ?

Non, MONSIEUR, le plan n.º 2, que j'ai l'honneur de joindre ici, est la copie exacte de celui que j'ai présenté, qui fut approuvé par M. l'ingénieur en chef, que M. le préfet *transmit* à S. Ex. le ministre de l'intérieur; et, enfin, pour faire taire la haine, la calomnie et la jalousie, que SA MAJESTÉ approuva elle-même par l'article 1.^{er} de son décret, et qui est déposé aux archives de la préfecture, où il a été renvoyé.

Ces faits sont constans, et suffiraient seuls pour ma justification; si, comme il est vrai, je n'ai exécuté que les travaux portés sur ces plans.

Mais M.^r le conseiller directeur général ayant, par suite, ordonné que le moulin à farine que j'ai établi au-dessous de mon usine à coton serait fermé, il faut que je vous expose, avant d'entrer dans la discussion de mes moyens de défense, les faits qui lui sont propres.

Je le ferai d'une manière très-succincte.

Dès le commencement de l'an 11, m'apercevant que le courant de l'eau qui sortait de ma filature de coton suffirait pour mettre en mouvement des meules à blé, et que je pouvais, dans l'espace
que

que parcourait l'eau sur mon domaine jusques au moment où elle rejoignait le fleuve, y bâtir un moulin, je le construisis, et on le voit désigné au plan n.º 1 par la lettre M; je ne crus pas, étant concessionnaire de l'eau, et n'innovant rien sur le fleuve, avoir à demander aucune autorisation.

MM. les propriétaires du moulin du Bazacle, craignant la concurrence, me dénoncèrent à M. le préfet; et ce magistrat, le 11 vendémiaire an 12, m'ordonna de cesser mes travaux, et de me pourvoir en demande de construction, d'après l'arrêté du directoire du 19 ventôse an 6.

De mon côté je dénonçai mes dénonciateurs, comme faisant à la Garonne une prise d'eau considérable, désignée au plan n.º 1 par les lettres S S S S, qui augmentant le volume des eaux au-dessus de mes usines dans le canalet, leur nuisait en les engeant.

Sur nos plaintes respectives, l'affaire, portée par arrêté de M. le préfet devant le conseil de préfecture, après y avoir été entendus contradictoirement les uns et les autres, il fut rendu un arrêté le 28 germinal an 13.

Depuis cet arrêté les propriétaires du Bazacle et moi continuâmes nos travaux : ils avaient tous été reconnus n'être pas nuisibles à nos intérêts respectifs, et utiles au public; enfin, nous en avons constamment joui jusqu'au moment où l'ordre de M.^r le conseiller d'état m'a seul dépossédé.

MONSIEUR, l'ordre donné par M. le directeur général repose,

1.º Sur ce que j'ai trompé SA MAJESTÉ, en lui présentant des plans inexacts, et que c'est par ce moyen que je suis parvenu à donner à la prise d'eau qui m'avait été concédée une autre destination, en la faisant passer dans l'aqueduc qui alimente ma filature;

2.º Sur ce que j'ai eu besoin de cette dérivation pour activer le mouvement de mon moulin à blé, établi au-dessous de mon usine à coton;

3.º Sur ce que ce moulin ne pouvant exister qu'à l'aide de la chaussée dite du Bazacle, il ne doit être mis en activité que quand il aura été statué sur la fixation de la somme que je dois payer pour la valeur de la construction de cette chaussée

et de son entretien ; enfin, sur ce que les actionnaires du Bazacle peuvent jouir d'hors et déjà de la prise d'eau qu'ils y ont faite, sans en attendre la concession légale.

Je réponds que les faits et les motifs donnés par M. le directeur général sont dénués de fondement, démentis par les localités ; que son jugement, établi sur des bases fausses, renverse les lois et les décrets de SA MAJESTÉ ;

Que les faits allégués dans les rapports qui lui ont été faits, fussent-ils *aussi vrais qu'ils sont faux*, il n'en aurait pas moins été sans qualité pour faire exécuter l'ordre contre lequel je réclame, parce que les lois et les décrets de SA MAJESTÉ s'y opposent ;

Que mon obéissance ayant été l'effet de la contrainte, la protestation que j'ai faite maintient mes droits dans toute leur intégrité, et que je suis fondé, jusqu'au jugement définitif, à vous demander, MONSIEUR, ma remise en jouissance provisoire de mon moulin à blé, ainsi que le rétablissement des lieux comme avant l'ordre donné par M. le directeur général.

Sur ce que j'ai trompé Sa Majesté, en lui présentant des plans inexacts, et que c'est par ce moyen que je suis parvenu à donner à la prise d'eau qui m'avait été concédée une autre destination, en la faisant passer dans l'aqueduc qui alimente ma filature.

Dans l'exposé des faits, j'ai dit qu'en l'an 9, lorsque, d'après l'arrêté du directoire, du 19 ventôse, je sollicitai la concession de la prise d'eau qui m'avait été précédemment accordée en l'an 6 par le ministre d'alors, je formai une nouvelle demande ; qu'ayant à cette époque reconnu que l'aqueduc qui m'avait été concédé en 1791, pouvant contenir trente-six pieds cubes d'eau, et n'en recevant par les prises existantes que dix-huit, j'avais sollicité d'y ajouter cette quantité ; que j'avais découvert que la branche principale se prolongeait de o en o, ce qui démontrait que cette

construction avait été projetée par les états du Languedoc , et qu'enfin je ne faisais que la compléter.

Ma demande faite , mes plans remis à M. l'ingénieur en chef , certifiés et approuvés par lui , transmis au ministre de SA MAJESTÉ par M. le préfet , avec son avis , sont , sans doute , des actes trop ostensibles pour pouvoir être regardés comme une surprise de ma part. Il n'est pas raisonnable de penser que des plans de cette nature , et dont celui que je remets , n.º 2 , est une copie exacte , puissent avoir été approuvés sans examen par un ingénieur estimable , apprécié par l'administration ; que M. le préfet , en le transmettant à S. Exc. , ait pu également se laisser surprendre , lui qui , étant sur les lieux , a dû considérer ce travail comme un des plus essentiels qui dût se faire dans un des lieux les plus connus de la ville. Enfin , ces plans ont été déposés long-temps à l'administration des ponts et chaussées.

Je demande aux personnes qui ont eu à s'occuper du rapport qui a été fait à SA MAJESTÉ , *si je les ai importunées et si je les ai sollicitées.*

Où sera donc , et en quoi consistera cette surprise ? en quoi consistera l'inexactitude des plans que j'ai présentés ? Car , enfin , quand on dirige contre un homme d'honneur une accusation , faut-il autre chose que des mots pour la soutenir.

Dans celle dont il est question aujourd'hui , les faits dont on s'appuie *n'existent pas* , et ceux qui existent prouvent contre l'accusation portée.

J'ai demandé à SA MAJESTÉ une concession de prise d'eau à la rivière de Garonne ;

J'ai appuyé ma demande d'un plan figuratif des lieux où je voulais la faire ;

J'y ai joint les coupes , profils et élévations de ce même plan. Tout y est dans le plus grand détail ; il a été examiné , approuvé par les hommes de l'art , par les autorités locales , déposé à la direction des ponts et chaussées , au conseil de SA MAJESTÉ ; plus de trois ans se sont écoulés avant que le décret n'ait été rendu , et j'aurais par ce même plan surpris , trompé SA MAJESTÉ ?

Mais pour que cela fût , il faudrait que j'eusse substitué un plan à un autre ; il faudrait que celui qui a été présenté pour être joint

au décret ; et qui s'y trouve approuvé, ne fût pas le même que celui que l'ingénieur en chef a certifié, ne fût pas le même que celui que M. le préfet a transmis ; ou que les travaux que j'ai exécutés depuis n'y fussent pas conformes : si c'est le même plan, si les travaux exécutés y sont conformes, où sera, je le demande à tout être pensant, la possibilité d'une surprise ?

Est-ce parce que mes demandes faites à SA MAJESTÉ et le plan remis ne seront pas les mêmes que celles faites en l'an 6 au ministre ?

Est-ce parce que la concession que le décret me donne est nuisible à la navigation, et que dès lors SA MAJESTÉ, mieux instruite, ne me l'eût pas accordée ?

Sans doute voilà tout ce que peuvent invoquer ceux qui ont mis tant de soins et de secret à me nuire, pour tromper la religion de M. le conseiller d'état. Eh bien ! dans toutes ces suppositions ils ne sont pas mieux fondés ; et il est aisé de s'en convaincre.

Peu importe la concession qui me fut faite en l'an 6, pour juger celle accordée par SA MAJESTÉ le 23 vendémiaire an 13 ; si celle donnée par le ministre eut été suffisante, il eût été inutile de la redemander de nouveau ; et si elle ne l'a pas été, elle est, par rapport à la nouvelle, comme non avenue, puisqu'elle était sans consistance.

Aux demandes comprises dans la concession de l'an 6, celle que j'ai formée en l'an 9 en a joint d'autres ; cela est incontestable. La nouvelle ne préjudicie en rien à la première ; elle la dénature, mais non les objets y constitués, *puisque'ils y sont compris* sous les mêmes formes et sous les mêmes droits.

La réunion de ces divers objets dans la même demande n'empêche pas qu'ils n'y soient distincts, séparés ; qu'ils n'aient aucune connexité entre eux.

La prise d'eau qui joint l'aqueduc longitudinal du quai n'est pas confondu avec celle que j'avais obtenu en l'an 6 dans celui de dégravoiment des portes d'écluse ; le plan original fait justice d'une assertion contraire : donc, c'est une fausseté que d'avoir avancé *que c'est à l'aide d'un plan inexact que je suis parvenu à donner une autre destination à la prise d'eau qui m'a été concédée.*

Je n'ai de concession que celle portée par le décret du 23 vendémiaire an 13.

La prise d'eau que j'ai faite est-elle conforme à cette concession et aux plans qui y sont approuvés ?

Voilà la question.

Si elle y est conforme , j'ai usé d'un droit qui est sacré , et auquel personne n'a celui de porter atteinte , parce qu'il dérive de l'émanation de la volonté du Souverain.

Si elle n'y est pas conforme , je suis coupable ; que l'on me punisse.

Ici, MONSEIGNEUR, j'invoque le témoignage de tous les ingénieurs du département, de toutes les autorités civiles , judiciaires , et même militaires , enfin , celui de tous les citoyens de cette populeuse cité ; et j'affirme , sans crainte d'être démenti par qui que ce soit , *que la prise d'eau que j'ai faite est conforme au plan sur lequel le décret a été rendu.*

Quelle que soit la témérité de mes dénonciateurs , je les défie d'oser soutenir le contraire ; mais , dans leur subtile logique , oseraient-ils avancer que SA MAJESTÉ n'a cru , dans son décret , qu'approuver la concession que j'avais dès l'an 6 , et que c'est par adresse que j'ai surpris sa religion , pour obtenir la partie qui fait l'objet de la dénonciation ?

Je vous le demande, MONSEIGNEUR , à qui peut appartenir tant d'audace , pour calomnier en un instant toute l'administration qui procéda à juger ma demande de l'an 9 ? à qui , enfin , peut appartenir le droit de décider que ce que SA MAJESTÉ a voulu , elle n'a pu le vouloir ?

Les considérans du décret , le décret lui-même prouvent évidemment le contraire.

Je vais l'analyser.

La prise d'eau à faire , y est-il dit , est indiquée sur le plan *par les chiffres 5.*

Le plan présente deux ouvertures , chacune d'elles portait *le chiffre 5.*

Les rapports faits par l'ingénieur des ponts et chaussées , des 9 et 15 floréal an 5 , sont pris en considération.

Ils relatent la demande faite alors , *et qui est une dépendance de la nouvelle.*

La décision du ministre, du 12 brumaire an 6, qui autorisait la prise, sert également de motif.

Il en est de même de l'arrêté de M. le préfet du 11 floréal an 9.

Les rapports des ingénieurs en chef et de l'inspecteur général des ponts et chaussées, des 7 et 10 floréal an 10, le sont aussi.

Les plans du local sont remis.

Que décide le décret, art. 1.^{er}?

Que le sieur Boyer-Fonfrede « *est autorisé à exécuter une prise d'eau à l'embouchure du canal dit Saint-Pierre, conformément aux plans, coupes, profils et élévations vérifiés par l'ingénieur en chef*, LESQUELS SONT APPROUVÉS.

Ce sont ces plans qui ont été vus, examinés, contrôlés, vérifiés par l'ingénieur en chef, QUI SONT APPROUVÉS.

Et par qui?

Par SA MAJESTÉ.

Ce sont ces plans que le sieur Boyer-Fonfrede est autorisé à exécuter.

Et par qui?

Par SA MAJESTÉ elle-même.

Ce sont ces plans qu'il a exécutés.

Et il est coupable de l'avoir fait!

Cependant, d'après l'art. 2 du décret précité, il n'a rien exécuté, fait aucuns travaux que sous la surveillance la plus exacte de l'ingénieur en chef. Chaque jour ces travaux ont été inspectés; à leur terminaison ils ont été reçus par lui; il en a dressé le plan et le procès verbal de réception.

Et le sieur Boyer-Fonfrede serait coupable?

De quoi, se demandera-t-on? car il n'y a point de délit.

Non, sans doute, il n'y en a point, et même il ne peut y en avoir.

Ce qui a été fait est ordonné par le décret du 23 vendémiaire an 13; dès lors l'accusation tombe et périt d'elle-même.

Je pourrais, MONSIEUR, borner là ma défense, si mon honneur compromis ne m'imposait le devoir de démontrer jusques à l'évidence que le désir de me nuire, de détruire mon exis-

tence et ma fortune; est le but caché que l'on a voulu atteindre; en le couvrant du voile du bien public.

La concession de la partie de la prise d'eau qui se joint à l'aqueduc longitudinal du quai, et qui est exécutée, pour laquelle on m'a dénoncé, est-elle nuisible à la navigation, et ne serait-ce pas un obstacle pour en tolérer l'existence?

Non, MONSIEUR.

Elle n'est que le complément, que l'achèvement de l'aqueduc commencé par la province de Languedoc : s'il n'était pas fait, il faudrait le faire; il serait utile qu'il fût fait.

Veuillez jeter les yeux sur le plan n.º 2, qui est la copie de celui approuvé par le décret de SA MAJESTÉ, et vous verrez que l'aqueduc qui avait une capacité de trente-six pieds n'en avait de prise à la rivière que dix-huit, et qu'une branche qui en semblait le tronc se prolongeait en avant de ces prises jusques à un puisard qui se trouve ponctué, et dans toute la longueur d'o en o : cette construction ancienne comme l'aqueduc, comme le canal lui-même, prouve que les ingénieurs d'alors furent indécis s'ils conduiraient cette branche sous les culées du pont, ou un peu en aval dans la rivière; ils voulurent attendre du temps de connaître quel serait le lieu le plus avantageux pour parvenir au but que l'on voulait atteindre, le désenvasement de l'entrée du canal de *Brienne* (1); mais, évidemment, cette prolongation, et la plus grande capacité de l'aqueduc, dont cette branche faisait le complément, sont des pierres d'attente, et un travail suspendu et non achevé.

Si, comme on ne saurait le nier, l'aqueduc a pour but le désensablement de l'entrée du canal, son achèvement était utile; donc la prolongation que j'ai exécuté, et qui fait partie de la concession qui m'est accordée par le décret du 23 vendémiaire, est avantageuse à la chose publique, et ne peut souffrir aucune objection raisonnable.

Mes dénonciateurs eux-mêmes, les propriétaires du moulin du Bazacle, dans leur mémoire contre moi, en opposition au décret de SA MAJESTÉ, ont dit; je copie :

(1) Ce canal s'appelle de *Brienne* ou de *St. Pierre* indifféremment.

Il est constant que la prise d'eau qui lui fut accordée en 1791 fournit trente-six pieds cubes d'eau.

C'est parce que cet aqueduc avait trente-six pieds de capacité, qu'ils supposaient que je jouissais de trente-six pieds cubes d'eau ; c'est parce qu'ils croyaient que je jouissais de cette quantité, qu'ils s'opposaient à ce qu'il m'en fût accordé une plus grande.

Mais si, en point de fait, celle qu'ils reconnaissaient m'être due, qu'ils croyaient que je prenais, n'existait pas, leur opposition ne portant que sur la donation d'une quantité excédante celle qu'ils reconnaissaient devoir me revenir, et la prise actuelle ne faisant que le complément de ces trente-six pieds reconnus par eux, leur opposition, fût-elle fondée en droit, serait nulle par le fait.

Je crois, MONSEIGNEUR, avoir démontré jusques à l'évidence que ce premier chef d'accusation est mal fondé. Je passe à la discussion du second motif de l'ordre de M. le directeur général.

*Sur ce que j'ai eu besoin de la dérivation de la prise
d'eau dans l'aqueduc dont je jouis, pour activer
le mouvement de mon moulin à blé établi au-dessous
de mon usine à coton.*

Jamais assertion ne fut plus fausse ; jamais il n'en fut de plus mal fondée, même en apparence ; jamais il n'en fut de plus aisée à détruire.

Depuis l'an 11 j'ai commencé à bâtir mon moulin à blé. Le décret qui me concéda l'eau que l'on veut aujourd'hui m'enlever n'est que de l'an 13. L'aurais-je bâti, sans savoir si j'obtiendrais la jouissance du moteur qui devait le faire mouvoir ?

Il est situé sur le fuyant de mon usine à coton ; l'eau qui a mis en mouvement la roue motrice de cet établissement va, encaissée dans un coursier, activer mes meules. Si c'est la même eau ; si je n'ai jamais eu besoin de l'accroître pour donner une accélération de vitesse à ma filature, dès lors quelque quantité que je pusse en introduire dans mon aqueduc, elle me devenait inutile pour le moulin à blé, puisque devant d'abord passer par la roue de la filature
avant

avant d'y aller, et ne pouvant, sans me nuire, accélérer la vitesse de la première roue, je ne pouvais accroître celle de la seconde.

Veillez, MONSEIGNEUR, jeter les yeux sur le plan n.º 1, sur la coupe n.º 3, et vous vous convaincrez de cette vérité.

Quand ma filature est arrêtée, afin de pouvoir moudre pendant la nuit, j'ai pratiqué un aqueduc de dérivation, qui, prenant l'eau dans mon bassin en Y, au plan n.º 1, va les conduire en Z dans le fuyant de la filature; et remplaçant ainsi celle qui sort de la roue motrice pendant le jour, fait mouvoir comme elle le moulin à blé: cet aqueduc a six pieds de haut sur deux de large, ce qui donne douze pieds de surface. L'aqueduc longitudinal du quai, tel qu'il était lorsqu'il me fut concédé en 1791, avait dix-huit pieds d'ouverture à la rivière; donc l'eau qui, la nuit, va, par le courant, faire mouvoir mon moulin, ne dépense que les deux tiers de celle que j'ai acquise en 1791.

D'après ces faits, qui ne sauraient être contestés, il est bien évident que la nouvelle prise d'eau ne sert point à activer le mouvement du moulin à blé, qu'elle ne lui était pas nécessaire, et que même elle lui était inutile, puisqu'il ne dépense le jour que l'eau qui a déjà servi à la filature, et que la nuit les deux tiers de celle qui m'a été concédée en 1791 lui suffisent, et qu'il ne peut en recevoir une plus grande quantité.

Cet exposé suffirait sans doute, MONSEIGNEUR, pour avoir décidé d'une manière favorable ce point de la question; mais j'ai pour la résoudre des armes au moins aussi victorieuses que les faits mêmes.

Ce sont des décisions administratives; c'est un arrêté du conseil de préfecture, rendu *contradictoirement* entre les propriétaires du Bazacle et moi.

Sur l'opposition que formèrent les actionnaires du Bazacle à la construction du moulin dont il s'agit, et dont l'affiche avait été ordonnée conformément à l'arrêté du directoire du 19 ventôse an 6, M. le maire donna un avis que je rapporte ici.

Je copie.

Extrait de l'Arrêté du Maire de Toulouse, relatif à la suspension des travaux du moulin à blé.

» Vu le rapport du citoyen Lapene, ingénieur, du 16 dudit;

» Considérant que la commune de Toulouse a cédé au pétitionnaire, par

l'acte du 31 mai 1791 , le libre et entier usage de l'aqueduc qui a son ouverture dans la rivière de Garonne , près le pont du canal de Brienne , et qui conduit les eaux dans le canalet ou bassin qui est au-dessous du moulin du Bazacle ;

» Qu'il résulte du rapport fait par ledit Lapene , ingénieur , que le moulin à farine dont le pétitionnaire a commencé la construction n'est pas établi dans la rivière de Garonne , mais sur ledit aqueduc , à une distance de 320 mètres de son ouverture ; qu'il se sert des mêmes eaux qui font mouvoir la roue du moulin à coton , et qu'il ne les détourne point du cours qui les ramène dans la rivière ;

» Que ledit aqueduc n'étant ni flottable , ni navigable , on ne peut pas appliquer au pétitionnaire la disposition de l'article 9 de l'arrêté du directoire du 19 ventôse an 6 ;

Que l'ordre donné par le préfet dans sa lettre du 11 vendémiaire dernier doit être rétracté ; que le pétitionnaire ayant été autorisé , à suite de cette concession , à établir un moulin à coton sur ledit aqueduc , n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour y établir un moulin à farine , qui ne prend que les eaux de suite dudit moulin à coton ;

» Qu'il est juste que le pétitionnaire utilise à son gré des eaux qui ne lui ont été concédées qu'à prix d'argent ;

Que l'établissement d'un moulin à farine est lié à l'intérêt public , et qu'il mérite toute la protection des lois ,

» Le maire est d'avis :

» L'ordre donné au citoyen Boyer-Fonfrede , en vertu de la lettre du préfet du 11 vendémiaire dernier , de suspendre toute espèce de travaux relatifs à l'établissement d'un moulin à farine au-dessous de la roue de la filature de coton , jusques au moment où il aura obtenu la permission de l'établir dans la forme prescrite , doit être rétracté , et ledit Boyer-Fonfrede autorisé à continuer ladite construction , sans qu'il ait besoin d'une permission expresse.

Fait à l'hôtel de la mairie , le 19 pluviôse an 12.

Pour le Maire , FOULQUIER.

» L'affaire fut portée au conseil de préfecture , et , M. le préfet « présent à la séance , il fut rendu un arrêté , le 28 germinal an » 13 , qui constate les mêmes faits , et juge de la même manière » que l'avis donné par M. le maire.

Mais ce qui est , enfin , une preuve irréfutable que cette assertion est mensongère , et du besoin que l'on en a eu pour me supposer un intérêt à avoir trompé SA MAJESTÉ , en altérant des plans , c'est que depuis que cette prise d'eau a été faite , *je ne m'en suis jamais servi , qu'elle n'a jamais été ouverte.*

Un décret de SA MAJESTÉ , rendu à Milan le 10 prairial an

13, m'ordonna de ne lever les vannes des prises qu'elle m'avait accordées, que lorsqu'elle aurait statué en son conseil d'état sur l'opposition de mes adversaires.

Dès lors je fermai dans l'aqueduc qui m'est concédé depuis 1791 la moitié de sa capacité par la vanne que l'on voit au plan n.º 1, désigné par la lettre K.

J'interceptai par cette fermeture la moitié de l'eau qui devait me parvenir par la totalité de l'ouverture des prises ; je n'ai donc jamais usé que de celle concédée en 1791.

Le jour où l'ordre de M. le conseiller d'état directeur général est arrivé pour faire murer celle que l'on me conteste aujourd'hui, elle était fermée, et l'avait toujours été.

Sur ce fait, j'en appelle au témoignage de M. le préfet.

Ces faits, et les motifs que je viens d'exposer à VOTRE EXCELLENCE, doivent lui avoir démontré que je n'avais pas besoin de la prise d'eau concédée par le décret du 23 vendémiaire an 13 pour activer mon moulin à blé ; que cette prise lui était inutile ; qu'il ne pouvait pas l'utiliser ; enfin, qu'elle n'avait jamais été ouverte ; que, par conséquent, l'activité et le jeu des meules de mon moulin étaient dues seulement à l'eau dont la jouissance m'avait été accordée en 1791.

Sur ce que le moulin à blé ne pouvant exister qu'à l'aide de la chaussée du Bazacle, il ne doit être mis en activité que lorsqu'il aura été statué sur la fixation de la somme que je dois payer pour la valeur de la construction de cette chaussée et de son entretien ; enfin, sur ce que les actionnaires du Bazacle peuvent jouir d'horre et déjà de la prise d'eau qu'ils ont faite, sans en attendre la concession légale.

J'ai dit que le moulin à blé que je possède va par le courant de l'eau sortant de ma filature de coton.

Je l'ai prouvé par l'avis de M. le maire de Toulouse ; et par l'arrêté du conseil de préfecture , sous la date du 28 germinal an 13.

Je l'ai prouvé par le plan n.º 1 , et par la coupe cotée n.º 3.

Si le moulin à blé va sans chute d'eau , et par le courant seul ; que lui importe la digue des propriétaires du Bazacle et l'élévation de l'eau qu'elle procure. La filature de coton en a besoin , il est vrai , telle qu'elle est construite ; mais il est faux que ce soit le moulin : c'est donc pour ma filature de coton que je devrais contribuer à la construction et à l'entretien de cette digue , *s'il est juste que j'y contribue* ; c'est donc parce que je me sers de l'eau de la Garonne *qu'il faut que je la paye* aux propriétaires du Bazacle ; mais non parce que j'ai un moulin à blé.

S'il est faux que le moulin dont il s'agit ait besoin de la chaussée et de l'élévation de l'eau pour moudre , dès lors la conséquence qu'en a tiré M. le conseiller directeur général , pour en ordonner la fermeture , se trouve fautive elle-même ; donc elle n'est que le fruit d'une erreur de fait , qui ne peut plus être soutenue.

Mais outre que cette erreur seule suffirait pour me donner le droit de réclamer contre une semblable décision , et celui d'être réintégré dans ma jouissance , je soutiens que fût-il vrai , comme *il est faux* , que mon moulin à blé eût besoin de la digue du Bazacle pour être mis en mouvement , je ne devrais rien pour l'usage de l'eau qui le fait mouvoir ; et que , sous aucun rapport , ni les tribunaux , ni l'autorité administrative ne peuvent m'y assujétir , à moins de renverser ce qu'il y a de plus sacré dans l'empire , ses constitutions et les décrets de L'EMPEREUR.

J'ai acquis à titre onéreux l'usage libre et entier de l'eau de l'aqueduc qui fait mouvoir mon usine à coton.

La loi du 24 août 1793 a converti cette vente en engagement national.

Le conseil de préfecture l'a jugé ainsi par ses trois arrêtés des 7 nivôse an 11 , 8 janvier 1806 et 28 germinal an 13.

La cour d'appel de Toulouse , dans son arrêt du 23 juillet 1806 , qui est sanctionné par le tribunal suprême , l'a reconnu également.

Les propriétaires du Bazacle se prétendaient alors souverains de la Garonne ; et voulant , comme aujourd'hui , lever des contri-

butions pour l'usage de leurs eaux, m'opposaient une fin de non-recevoir à l'égard de mon titre de 1791, en vertu duquel j'avais appelé M. le préfet en garantie, afin de me faire jouir librement et gratuitement de tous les avantages qui m'y étaient concédés.

Cette fin de non recevoir fut rejetée; et, ce qui est aussi positif, c'est que sur ma demande en garantie formée contre M. le préfet devant la cour, en vertu des arrêtés du conseil de préfecture, l'arrêt décide, dans un de ses considérans,

» *Que la cour, laissant à prononcer par les autorités compétentes*
 » *entre le préfet et le sieur Boyer-Fonfrede, on doit compenser les*
 » *dépens entr'eux* ».

Par ces motifs, ce n'est donc plus devant les tribunaux que je dois poursuivre la garantie que j'ai droit d'attendre de mon vendeur.

Si ce n'est pas devant eux, c'est que la nature de ma propriété ne ressort pas de leur juridiction.

Elle ne peut donc plus être que dans celle des domaines nationaux; dès lors le conseil de préfecture est seul compétent pour en prononcer; c'est ce qu'il a déjà fait; et ses arrêtés ne peuvent être cassés que par le conseil d'état de SA MAJESTÉ.

Acquéreur de domaine national, peut-on mettre en question si on a le droit de m'imposer une augmentation de prix à mon acte d'achat?

Me faire payer aujourd'hui une portion de la construction de la digue du Bazacle et de son entretien, *parce que j'utilise l'eau dont nationalement on m'a vendu la jouissance libre et entière*, n'est-ce pas me faire payer de nouveau mon acquisition? n'est-ce pas renverser à mon égard les lois les plus sacrées?

Les propriétaires du moulin du Bazacle ont, pour soutenir leur opposition à la construction de mon moulin à blé, remis au conseil de préfecture trois mémoires, où ils ont formé la demande de me faire contribuer à l'entretien de leur digue, par la raison que j'utilisais l'eau qu'elle élevait pour construire une usine rivale de la leur.

Le conseil, jugeant entr'eux et moi le 28 germinal an 13, a prononcé, article 4 de son arrêté, en renvoyant le Bazacle à se pourvoir devant qui de droit.

Cet arrêté existe ; il n'est pas cassé ; donc jusqu'à ce qu'il le soit , l'autorité administrative ne peut même pas s'occuper de cette demande de la part des adversaires.

Mais je soutiens que le conseil a bien jugé ,

Parce que la digue transversale de la Garonne *n'appartient pas aux propriétaires du moulin du Bazacle.*

Je l'ai démontré dans une lettre et un mémoire que j'ai adressé à M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL le 26 juillet dernier (et dont j'ai l'honneur de remettre ci-joint une expédition à V. Exc.) , et , enfin , parce que , fût-elle à eux , ils seraient sans titre pour obtenir de faire contribuer à son entretien ,

1.^o Parce que la loi du 6 octobre 1791 s'y oppose ;

2.^o Parce qu'ayant été , par arrêt du 23 juillet 1806 , jugés n'être que des *usagers* de l'eau nécessaire à leurs meules , il a été reconnu , dans le fait , qu'ils n'avaient aucun droit sur celle excédante.

Vouloir aujourd'hui faire rattacher ce droit à celui de la propriété de la chaussée , ce serait juger , contre les lois et les arrêts rendus , que l'eau leur appartient ; car , que ce droit dérive d'un titre d'acquisition de cette eau , d'un titre d'acquisition du lit du fleuve , ou de ce que l'on acquit celui de faire une digue , il n'est jamais que le même , puisqu'il donnerait la faculté de disposer et de vendre l'usage de l'eau publique ; et *c'est cela* que la loi défend , et c'est cette propriété que la loi *interdit* , et c'est ce qui a été jugé irrévocablement entre les propriétaires du Bazacle , le gouvernement et moi. C'est donc de *cela* dont on ne peut plus s'occuper , ni administrativement , ni judiciairement.

Si , malgré la raison et la justice , qui veulent que cette question soit terminée pour toujours , on veut encore tenter de la faire décider de nouveau , il faut qu'au préalable les propriétaires du Bazacle en forment la demande.

Il faut qu'ils établissent leur qualité pour cela.

S'ils la fondent sur ce qu'ils ont bâti cette digue , qu'elle est à eux , que , par conséquent , les résultats qu'elle produit doivent leur appartenir ,

Je défends à leur demande , en leur disant : *vous n'êtes pas propriétaires* , donc les produits ne vous appartiennent pas.

Si vous l'êtes , la loi vous a enlevé ses produits , et les a faits

entrer dans le domaine de la couronne ; parmi les choses inaliénables.

Mais , enfin , où ces demandes peuvent-elles être jugées , si ce n'est devant les tribunaux ? puisqu'il s'agit d'une propriété particulière.

Lorsque les Actionnaires du moulin , ces ennemis de l'industrie nationale , s'opposaient en l'an 9 aux ordres que le ministre de l'intérieur avait donnés pour faire baisser l'eau dans le bras de la Garonne au-dessous de mon usine, ils s'en prétendaient propriétaires ; ils soutenaient l'avoir creusé , et , comme aujourd'hui , ils défendaient leur prétendu droit de propriété.

Les autorités administratives et judiciaires réclamèrent de connaître de cette discussion ; un conflit de juridiction fut élevé ; et , par décret des consuls de la république, en date du 23 frimaire an 10 , vu qu'il s'agissait de décider d'une *propriété réclamée comme particulière* , la connaissance de cette contestation fut renvoyée devant les tribunaux.

Ici la même prétention s'élève ; elle doit donc être jugée de même.

Les lois veulent que toutes les fois qu'entre propriétaires d'usines il s'élève des contestations , autres que celles qui dérivent des constructions prohibées par l'arrêté du directoire du 19 ventôse an 6 , ce soit les tribunaux qui en connaissent.

En effet, il n'y a que les obstacles portés à la grande voirie qui soient du ressort de l'administration des ponts et chaussées ; tout ce qui tient , tout ce qui est inhérent à la propriété , et qui en dérive , n'est pas de la compétence de cette administration ; or , une rétribution à accorder à la société du moulin du Bazacle , pour l'indemniser de la propriété de la digue , n'est pas une question de grande voirie ; donc elle ne peut être jugée que par les tribunaux.

Mais ces propriétaires de moulin , qui ont adopté un système d'oppression et d'opposition à tous ceux qui veulent s'établir , avaient, par suite de leur souveraineté , dont aujourd'hui même ils ne sont pas revenus , privé le sieur *Baylac* de l'eau du fleuve qui , passant au-dessus de leur chaussée , allait à cinq cents toises au-dessous activer quelques meules à blé. Ils avaient, pour l'en pri-

ver, usé d'un moyen aussi infâme qu'illégal, celui de surhausser leur digue de deux pieds vis-à-vis son moulin, de sorte que l'eau surabondante se déviait, et ne pouvait y aller.

Privé de l'eau publique, ce malheureux citoyen réclama pendant plusieurs années justice contre cet acte de tyrannie ; tous les rapports des ingénieurs, des commissaires lui donnèrent raison ; enfin, il intervint, le 23 pluviôse an 12, un arrêté de M. le préfet qui condamna le Bazacle.

Mais Baylac, ruiné, fut contraint de vendre son moulin ; il demandait devant l'autorité administrative le paiement des dommages qui lui étaient dus ; le Bazacle déclinait cette juridiction.

Baylac se pourvut au conseil de SA MAJESTÉ, afin d'obtenir que sa demande en dommages fût jugée par le conseil de préfecture. Il voulait éviter les tribunaux, où la société du Bazacle, qui compte parmi ses membres beaucoup de procureurs et d'avocats, trouve constamment moyen d'éterniser ses causes.

SA MAJESTÉ, sur le rapport du ministre de la justice, a rendu, le 5 floréal an 13, un décret qui fait droit à la demande du sieur Baylac.

Considérant, y est-il dit, *que l'administration étant compétente pour juger des contestations qui naissent au sujet des ouvrages construits le long des rivières navigables, elle doit l'être aussi pour prononcer sur les demandes en indemnités du dommage occasioné par ces ouvrages ; que cette seconde question n'est que l'accessoire de la première.*

Le conseil d'état entendu, SA MAJESTÉ décrète, etc.

Je pense, MONSEIGNEUR, que, d'après ce rapprochement, j'ai établi d'une manière bien claire que la question dont il s'agit aujourd'hui ne peut-être de la compétence de l'autorité administrative.

Mais si, contre le texte d'un arrêt aujourd'hui devenu inattaquable ; si, contre les arrêtés du conseil de préfecture encore existans, l'on voulait nier que mon titre de 1791 fût national, au moins ne pourrait-on pas nier qu'alors il ne fût hors de la juridiction de l'autorité administrative d'en fixer l'étendue, *puisqu'il est certain qu'il dérive d'un acte public*, et que le gouvernement, devenu, dans ce cas, incontestablement ma partie adverse, ne
pourrait

pourrait être mon juge ; donc c'est devant les tribunaux qu'il devrait m'attaquer ; c'est devant eux que j'aurais à faire valoir mes droits, et à me défendre ; leurs jugemens seuls pourraient me condamner ou m'absoudre ; et, dans ce cas, le plus favorable à mes ennemis, je le demande, pourrait-on m'enlever la jouissance de ma propriété avant que le jugement définitif ne fût prononcé ?

Non, sans doute : et lorsqu'il faut faire juger devant les tribunaux si la digue est au Bazacle ;

Si cette compagnie a le droit de faire contribuer à son entretien ;

Si mon acte d'acquisition n'est pas de nature à me garantir d'une semblable demande ;

Si le gouvernement n'est pas, dans tous les cas, garant envers moi de l'usage *libre, entier et gratuit* de l'eau qu'il m'a concédé en 1791,

Je suis, avant qu'aucune autorité légale ait prononcé sur tous ces points, jeté hors de mon domaine, et dépouillé de ma propriété.

Mais par quel ordre, moi acquéreur de domaine national, suis-je chassé de mon acquisition ?

Par quel ordre, enfin, et qui l'a prononcé ?

L'erreur d'un magistrat, et non sa justice ; j'en appellerais à lui-même, si la loi ne me faisait un devoir de m'adresser à VOTRE EXCELLENCE.

Comment se peut-il que les propriétaires du Bazacle aient assez peu de pudeur, pour oser demander au gouvernement français, à SA MAJESTÉ elle-même, de soumettre ses sujets à leur payer un impôt pour l'usage de l'eau d'un de ses fleuves, par la raison qu'ils ont intercepté, *pour leur profit seul*, la navigation entière d'une de ses plus belles rivières, et devant une des plus grandes villes de son empire !

Comment se peut-il qu'une aussi folle prétention, déjà jugée et condamnée en justice réglée, soit accueillie devant l'autorité administrative !

Comment se peut-il, MONSEIGNEUR, que j'aye été condamné sans être entendu, et sans qu'on m'ait donné communication du mémoire qui en établit la demande (car elle a dû être formée),

ou, ce qui est plus vrai et plus révoltant, que, sans m'avoir jugé, on ait exécuté provisoirement contre moi une condamnation que l'on ne saurait obtenir devant aucun tribunal !

Mais ici il faut que je m'arrête ; mon étonnement ne cesserait de s'accroître. Si l'on a omis de conserver envers moi les formes qui sont sacrées chez tous les peuples civilisés, je ne dois pas oublier que j'ai à me justifier d'un crime dont on m'a accusé, sans devenir devant VOTRE EXCELLENCE l'accusateur de mes juges.

La condamnation prononcée contre moi par M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL est contre toute justice, quant au droit ; et lorsque je l'examinerai dans la forme, il paraîtra bien plus étonnant qu'il l'ait fait exécuter ?

Le rapport de M. Ducros, inspecteur divisionnaire, a motivé l'ordre de M. le directeur général : je ne connais point ce rapport ; mais je connais le décret de SA MAJESTÉ du 10 prairial an 13, je connais le mandat dont il fut chargé.

Examinons si l'obligation que l'on veut m'imposer aujourd'hui, de contribuer à la digue dite du Bazacle, n'est pas une chose hors le décret, et si, par conséquent, l'on a pu légalement s'en occuper ; si, enfin, ce décret a été exécuté, et par qui il l'a été.

« Vu le décret du 23 vendémiaire an 13, dit celui précité ;
 » Vu la réclamation faite contre l'exécution de ce décret par
 » les propriétaires du moulin du Bazacle de Toulouse.

ARTICLE PREMIER.

« Avant que le sieur Boyer-Fonfrede puisse ouvrir LES VANNES
 » qui doivent donner accès au cours d'eau qui lui est accordé par
 » décret du 23 vendémiaire an 13, il sera procédé à UNE NOUVELLE
 » VISITE DES LIEUX, ET A L'EXAMEN DE LA RÉCLAMATION FAITE CONTRE
 » LES DISPOSITIONS DE CE DÉCRET par les propriétaires du moulin du
 » Bazacle ».

L'art. 2 ordonne qu'un inspecteur des ponts et chaussées sera envoyé, *ad hoc*, sur les lieux pour cela.

Voilà la mission, voilà le mandat de l'inspecteur qui a été nommé.

Il devait révérier les lieux sur lesquels a été faite la prise d'eau ;

Il devait examiner la réclamation des propriétaires du Bazacle contre les dispositions du décret du 23 vendémiaire an 13.

Là commence et finit son devoir.

Tout ce qui n'est pas contenu dans le mémoire remis par ces propriétaires, et dont le décret du 10 prairial fait le vu et le renvoi devant lui, ne doit pas être pris en considération, parce que c'est cette opposition *seule et unique* que SA MAJESTÉ a ordonné d'examiner.

SA MAJESTÉ a dit : on se plaint de mon décret du 23 vendémiaire an 13, comme d'une injustice, comme disposant d'une propriété particulière, *je veux que CELA soit examiné*;

Je veux qu'un inspecteur des ponts et chaussées soit envoyé, *ad hoc*, sur les lieux, pour vérifier les faits contenus dans la plainte que les propriétaires du Bazacle m'ont remise.

Eh bien ! MONSEIGNEUR, le croirez-vous ! dans cette plainte il n'est pas dit un seul mot, nulle part l'on n'articule la demande de me faire *contribuer à la digue et à son entretien* ; et cependant l'ingénieur envoyé *ad hoc* conclut à ce qu'il faut que je paye ; et *provisoirement* on me dépossède d'un immeuble dont je jouis depuis plus de quatre ans, dont j'acquitte depuis cette époque les impositions, et avant qu'il soit jugé si je serai redevable, et si je devrai payer.

Mais que contenait cette requête présentée à SA MAJESTÉ ?

J'en copie ici l'extrait, afin que VOTRE EXCELLENCE puisse en juger.

« Que les exposans (les propriétaires du moulin du Bazacle)
» possèdent en PROPRIÉTÉ le lit de la Garonne depuis le mont
» Saint-Hilaire jusques à Saint-Michel du château (c'est-à-dire
» l'espace d'une lieue devant la ville de Toulouse) ;

» Que vingt moyens ont été tentés par le sieur Boyer-Fonfrede
» pour borner à une simple faculté d'usage, qui lui serait commune,
» DES TITRES AUSSI RESPECTABLES (cela a été jugé par la cour
d'appel le 23 juillet 1806) ;

» Que cet ouvrage (la digue) construit sur le sol des exposans
» (le lit du fleuve) constitue leur PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE des eaux
» de la rivière (ce qui est prohibé par la loi du 6 octobre 1791) ;

» Que la municipalité de Toulouse, qui disposait aussi du bien

» d'autrui , donna au sieur Boyer-Fonfrede une prise d'eau à travers
 » cette digue (ce fut l'usage d'un aqueduc construit par la
 province) ;

» Que le sieur Fonfrede a surpris la religion de SA MAJESTÉ ,
 » pour obtenir le décret du 23 vendémiaire an 13 , qui l'autorise
 » à faire une nouvelle prise d'eau à L'EMBOUCHURE du canal de
 » Saint-Pierre , c'est-à-dire à la partie supérieure DE CE CANAL
 » QUI ALIMENTE l'établissement des exposans (ce qui est physi-
 quement faux et impossible) ;

» Enfin , que la prise accordée par le décret diminuant
 » nécessairement le volume des eaux destinées aux usines infé-
 » rieures , il devait en résulter que durant la baisse , ces eaux ne
 » suffiraient plus au jeu de 17 meules composant le moulin du
 » Bazacle (il s'en perd constamment au-dessus de la digue de
 quoi faire aller 60 meules au moins).

Voilà tout ce que contient la requête ;

Voilà ce que l'inspecteur des ponts et chaussées avait mission
 d'examiner.

Hors de cela il n'avait plus de mandat.

SA MAJESTÉ le lui avait tracé ; et , certes , l'autorité était assez
 puissante pour que son ordre eût dû être respecté.

Nulla part l'on n'y voit la demande de me faire contribuer à
 la digue et à son entretien ; donc toute opinion , tout prononcé
 à cet égard devient illégal.

Les griefs que je viens d'analyser , les seuls que contient cette
 requête , sont un tissu d'extravagances. Je ne doute pas qu'ils
 n'aient été jugés tels ; ce serait faire injure aux magistrats qui doi-
 vent en connaître à l'avenir , que de prendre la peine de les réfuter.

L'art. 4 du décret du 10 prairial dit :

« Sur le rapport fait par ledit inspecteur , et présenté au gou-
 » vernement par le ministre de l'intérieur , il sera statué en con-
 » seil d'état.

C'est donc sur le rapport de VOTRE EXCELLENCE que SA
 MAJESTÉ doit prononcer ; c'est elle qui s'est réservé le jugement
 à intervenir.

Comment suis-je dépossédé ?

Comment suis-je chassé de mon domaine ?

Comment a-t-on pu murer la prise d'eau que SA MAJESTÉ m'a accordée ?

SA MAJESTÉ n'a pas jugé.

C'est sur une simple lettre de M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Quelle erreur ! à quelle injustice ne l'a-t-on pas entraîné ! Qu'ils sont coupables ceux qui, abusant de sa confiance , ont pu ainsi tromper sa religion !

Si je considère l'art. 5 du décret , *il défend impérieusement aux propriétaires du Bazacle de faire usage de toute prise d'eau faite par eux sans l'autorisation légale , et M. le préfet de la Haute-Garonne doit donner tous les ordres nécessaires en conséquence.*

Jamais le décret n'a été exécuté sur ce point.

Les propriétaires du Bazacle *ont constamment fait usage de cette prise d'eau.*

Je dis plus ; la lettre de M. le directeur général , en date du 20 juin , qui ordonne que celle que j'ai fait sera *murée* ; que je serai *dépossédé* de l'usage de mon moulin dans vingt-quatre heures , quoique la jouissance depuis quatre ans soit une dépendance d'une vente nationale , dispense *formellement* les propriétaires du Bazacle d'OBÉIR à l'art. 5 du décret de SA MAJESTÉ.

Ici je suis contraint de garder le silence ; je m'interdis toute réflexion , il serait trop pénible d'en faire.

Loin d'avoir eu à redouter ce décret du 10 prairial , que le Bazacle a sollicité , il fut pour moi l'effet de la toute-puissance qui venait me protéger. N'ayant rien à me reprocher , je n'avais rien à craindre ; et SA MAJESTÉ , justement indignée des vexations que j'éprouvais de la part de mes voisins , de ces gens qui , à l'aide d'un souterrain qu'ils ont pratiqué , ont fait pendant deux ans *le métier* de casser les roues de mes usines , d'encombrer de pierres l'aqueduc qui y conduit l'eau ; que je n'ai cessé de traduire de la police judiciaire en police correctionnelle pour les y faire punir ; qui formaient chaque jour de nouveaux complots , pour se débarrasser d'un rival en mouture de blé , afin de pouvoir monopoliser ce genre de commerce , ordonna , par l'art. 6 de son décret , « *que les auteurs ou prévenus de toute* » *voie de fait , de toute dégradation aux travaux exécutés ou entre-* » *pris par le sieur Boyer-Fonfrede , en exécution des concessions*

» qui lui étaient faites , seraient poursuivis d'office , par-devant les » tribunaux , par M. le procureur impérial près la cour criminelle , » ou son substitut devant le tribunal correctionnel, etc. ».

Il est bien évident que , par cette disposition , SA MAJESTÉ a voulu que je jouisse jusqu'à nouveau jugement , qu'elle s'est réservé de prononcer , des travaux que j'avais alors *exécutés* ou entrepris.

A cette époque le moulin dont on vient de me chasser était achevé.

Je terminais une partie de la prise d'eau que SA MAJESTÉ m'avait accordée ; et aujourd'hui on me dépossède , on détruit le don qu'elle m'a fait , sous le vain prétexte que j'ai présenté des faux plans , et qu'il faut , avant que je puisse rentrer dans la jouissance de ma propriété , qu'il soit jugé ce que je devrai payer pour la construction et l'entretien d'une digue , lorsqu'il n'est pas même décidé si ceux à qui on veut faire ce don ont qualité pour le recevoir ; lorsque cette qualité leur est contestée par celui que l'on veut assujétir à ce payement ; lorsqu'enfin les lois s'y opposent formellement.

En réfutant , MONSIEUR , les motifs de l'ordre donné par M. le directeur général , j'ai été dans la nécessité de citer les lois et les décrets qui établissaient le droit éminent que j'ai d'en réclamer ; et j'ai , je pense , suffisamment prouvé que les localités donnaient un démenti formel aux suppositions insérées dans le rapport qui avait été fait à M. le conseiller d'état.

Il est , je crois , maintenant démontré jusques à l'évidence , que je n'ai point altéré des plans , pour surprendre à SA MAJESTÉ son décret du 23 vendémiaire an 13 ;

Que ceux qu'elle a approuvés sont ceux exécutés ;

Que l'exécution a été sous la surveillance immédiate de M. l'ingénieur en chef ;

Que dès lors je ne puis être blâmé de cette exécution ;

Que , fût-elle vicieuse , le vice m'en serait étranger , et que je ne pourrais en être puni ;

Que la prise d'eau accordée par le décret du 23 vendémiaire , et qui est exécutée , fait partie du plan approuvé ; et que s'il y a eu équivoque lors de son examen , il est aujourd'hui démontré

qu'elle est utile à la navigation du canal ; qu'elle est l'achèvement des travaux commencés par la province , et qu'elle ne peut être nuisible à aucune usine ;

Que le moulin à blé établi au-dessous de ma filature ne va pendant le jour que par *le courant* de l'eau sortant de cet établissement ; que la nuit il n'est mis en mouvement que par *le courant* de celle qui me fut concédée en 1791 , et que le canal qui la lui communique ne peut en recevoir que les deux tiers ;

Que , par conséquent , toute quantité excédante lui est inutile ;

Qu'étant mu par *le courant* , il n'a besoin d'aucune chute , et , par conséquent , d'aucune digue qui élève les eaux ;

Qu'avant que la digue du Bazacle fût construite , vingt-quatre moulins à nef existaient dans cette partie du lit de la rivière , et qu'on peut même y en admettre plusieurs aujourd'hui ;

Que mon moulin était en activité avant que la nouvelle prise d'eau fût achevée ;

Que jamais elle n'a été ouverte ; que , par conséquent , il n'a pu en recevoir aucune activité ;

Que l'eau qui lui sert provenant d'une concession nationale faite en 1791 , ce serait en juger l'étendue , que d'en ordonner la suspension ;

Que le titre constitutif de cette concession ayant été jugé , par trois arrêtés du conseil de préfecture , faire dépendance des ventes nationales , ces arrêtés n'étant point cassés , cette propriété est sous la protection des lois et des constitutions de l'empire ;

Qu'imposer une charge à cette concession , c'est assujétir un acquéreur de domaine national à une augmentation de prix de la vente qui lui a été faite ;

Que la cour d'appel de Toulouse a reconnu que ce titre ne donnait point d'action devant les tribunaux à l'exécution des clauses y relatives ;

Que la digue dite du moulin du Bazacle *n'appartient pas à cette compagnie* ;

Qu'il est jugé définitivement que cette société n'est , pour son moulin , qu'*usagère* des eaux de la Garonne , et ne peut , par conséquent , y exercer aucun acte de propriété ;

Que ce serait en exercer un , que d'avoir le droit de faire contribuer les autres usines pour l'usage de l'eau qui leur sert ;

Que , dans tous les cas , ce n'est que devant les tribunaux que cette demande pourrait en être formée , parce qu'il s'agit d'un droit qui dériverait d'une propriété contestée ;

Que j'ai CONSTAMMENT OBÉI à l'art. 1.^{er} du décret du 10 prairial an 13 ;

Que les propriétaires du Bazacle , au contraire , ont CONSTAMMENT DÉSObÉI à l'art. 5 ;

Que M. l'inspecteur des ponts et chaussées , envoyé *ad hoc* sur les lieux , d'après le décret du 10 prairial an 13 , pour vérifier et juger si les motifs de l'opposition formée par les propriétaires du Bazacle , et contenus dans leur requête remise à SA MAJESTÉ , sont fondés , s'est mépris sur l'étendue de son mandat , et que dès lors tout ce qu'il a fait , qui n'y était pas compris , est illégal ;

Que les griefs contenus dans la requête des actionnaires du Bazacle sont dénués de fondement , et ne sont qu'un tissu d'extravagances et de faussetés ;

Qu'enfin , SA MAJESTÉ ayant formellement décidé , par l'art. 4 de son décret du 10 prairial an 13 , qu'elle jugerait , sur le rapport de son ministre de l'intérieur , en son conseil , toute décision donnée , qui change l'état des parties avant ce jugement , est contraire au décret de SA MAJESTÉ , et , par ce fait , frappée d'une illégalité radicale , qui doit entraîner sa nullité ; que cette volonté est , d'ailleurs , formellement exprimée à l'art. 6 du même décret , où , par un effet de sa justice , le Souverain a déclaré que les travaux que j'avais *exécutés* ou *entrepris* étaient sous la protection des lois , et que ceux qui porteraient atteinte à cette jouissance seraient poursuivis d'office par ses procureurs impériaux.

Voilà , MONSEIGNEUR , ce que je crois avoir démontré dans ma défense.

Il me reste à examiner si je ne suis pas fondé à vous demander que , jusqu'à ce que SA MAJESTÉ ait prononcé , vous veuillez bien , rapportant ou réformant l'ordre donné par M. le directeur général à M. le préfet , dans sa lettre du 20 juin dernier , ordonner que les choses seront remises dans l'état où elles étaient avant ledit ordre.

La

La jouissance paisible d'un immeuble pendant plus d'un an et jour suppose la propriété ; et, en justice réglée, en cas de contestation à cet égard, cette jouissance est maintenue jusques au jugement définitif.

En justice administrative il ne peut en être autrement.

La raison le décide comme les lois.

En effet, si l'on a joui pendant l'espace de temps voulu par la loi, il faut qu'il soit jugé que l'on n'a pas le droit d'user de la chose, avant d'en être dépossédé ; car, sans cela, on serait sujet à être exécuté avant d'être condamné ; et s'il était décidé par la suite que la propriété était certaine, l'on aurait été pendant le délai du procès privé de ce qu'on reconnaîtrait vous être dû.

Voilà la justice.

Si le système contraire pouvait prévaloir, bientôt l'on verrait une nuée d'aventuriers vous menacer de réclamations de leur prétendue propriété, afin de vous priver de la vôtre pendant le temps que durerait la contestation, et vous mettraient ainsi à contribution par leur astuce et leur friponnerie.

La remise en possession d'une propriété usurpée, un an et jour après ne peut s'effectuer par la force, par réintégrande l'usurpateur serait rétabli dans la jouissance qu'il avait. Telle est la loi.

Dans l'espèce où je me trouve mes droits sont bien plus légitimes.

De quoi s'agit-il ?

Ai-je pris le moulin dont je jouis ? non.

Peut-on soupçonner qu'il soit la propriété de la compagnie du Bazacle ? non.

Eleva-t-elle ses prétentions jusques à cet excès de démesure ? non.

Elle prétend que l'acte d'acquisition qui me concède l'eau qui le fait mouvoir n'est pas légal.

Il a été jugé administrativement et judiciairement le contraire.

Elle prétend que l'eau qui va à mon moulin n'irait pas sans la digue.

Je soutiens qu'elle irait, que la digue transversale *n'est pas à cette compagnie, qu'elle n'en est pas la propriétaire.*

Elle prétend que sa construction lui constitue la propriété

exclusive de l'eau de la Garonne, et qu'à ce titre ceux qui l'utilisent doivent lui payer une rétribution pour son entretien.

Je soutiens que la loi du 6 octobre 1791 condamne cette prétention ;

Que l'arrêt de la cour de cassation, du 18 juin 1806, a consacré cette législation ;

Que l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 23 juillet 1806, a jugé que cette compagnie n'était *qu'usagère* des eaux de la rivière pour le service de ses meules.

Considérant, dit l'arrêt; je copie : « qu'on doit observer, d'ailleurs, » que le Bazacle en réclame la propriété, non pas pour la liberté » de ses usages, qu'on ne lui a jamais contestés, parce qu'on » n'entend opposer aucun obstacle à l'issue des eaux sortant de » ses meules; *mais pour disposer de ces eaux*, après qu'elles » lui ont servi, *au préjudice de ses voisins, pour asservir leurs » usines, en restant maître de les y faire refluer, et pour empêcher » qu'on n'en construise de nouvelles sur ces mêmes eaux; un » droit de cette nature serait toujours contraire à la loi du 6 » octobre 1791, articles 15 et 16, titre 2 : pour être toléré, il » devrait reposer sur des titres inattaquables, tandis que l'examen » des titres que le Bazacle a invoqués, ainsi que celui des faits » dont on a la preuve, démontrent, au contraire, que le Bazacle » ne cherche qu'à justifier une usurpation ».*

Acquéreur, à titre onéreux, d'une propriété nationale, l'on ne peut imposer aucune charge à mon acquisition en cette qualité; le Bazacle fût-il fondé à former cette demande, le gouvernement me serait garant de l'acte qu'il m'a consenti.

Enfin, tous ces points devant préalablement être jugés devant les tribunaux, avant qu'il puisse être mis en question si mon moulin sera redevable ou non d'une rétribution, il est de la dernière injustice de me priver de ma propriété avant le jugement à intervenir.

D'ailleurs, ce jugement fût-il favorable aux prétentions des propriétaires du Bazacle, mon moulin n'en serait pas pour cela détruit; il ne pourrait être, même dans leur système, tenu qu'à une redevance rachetable à prix d'argent; et dès lors, comme la servitude ne détruirait pas la propriété sur ma tête, elle doit

exister constamment, sauf à faire remonter cette redevance à l'époque où la demande en a été formée, si, par la suite, il est jugé par qui de droit qu'elle soit due.

Si je réclamaï une rente que devrait me faire, d'après moi, le domaine de mon voisin, et que jamais elle n'eût été établie, ni payée ;

Que cette rente fût contestée par le propriétaire dudit domaine, comme me refusant le droit de la demander, pourrais-je obtenir de l'autorité administrative de chasser provisoirement mon voisin de sa propriété, de le contraindre de la laisser en friche, jusqu'à ce qu'il fût jugé si ma demande est fondée, et quelle quotité de rente il devrait me payer ;

Je ne pense pas que l'on puisse raisonnablement élever un doute sur le refus que j'éprouverais et sur le renvoi que l'on ferait devant les tribunaux d'une semblable prétention.

A plus forte raison, si l'administrateur à qui je me serais adressé, ignorant la vérité, avait, par erreur, prononcé une aussi révoltante injustice, devrait-il s'empresse de la réparer.

Oui, MONSIEUR, V. Exc. sera convaincue que telle est ma position : dépossédé de mon moulin par un acte illégal, sous le vain prétexte qu'il faut que je sois privé de la jouissance, jusqu'à ce qu'il ait été jugé quelle quotité je devrai payer de la construction et de l'entretien de la digue dite du Bazacle, il est de la plus exacte justice que je sois rétabli dans cette jouissance jusqu'à un jugement définitif, sauf à faire remonter la redevance qui serait reconnue légalement due à l'époque où la demande en a été formée ; et, afin d'imposer silence à la calomnie et à la mauvaise foi, j'offre, outre la responsabilité que présente par lui-même l'immeuble, de donner caution de la somme présumée.

Mes conclusions tendent, MONSIEUR, à supplier V. Exc., que faisant son rapport à SA MAJESTÉ, d'après l'art. 4 de son décret du 10 prairial an 13 ; prenant en considération mes présentes réclamations, il lui plaise ordonner que les mémoires de mes adversaires, les rapports de l'inspecteur divisionnaire, et autres, s'il y en a, seront communiqués à mon avocat au conseil, afin qu'il ait à y fournir ma légitime défense ;

Que sur toute demande en rétribution à la construction et entre-

tien de la digue dite du Bazacle , vu que la propriété en est contestée , renvoyer cette compagnie à se pourvoir devant qui de droit , pour y faire valoir ses droits , ne les ayant point réclamés dans sa requête en opposition au décret du 23 vendémiaire an 13 ;

Que vu la jouissance de plus de quatre ans de mon moulin à blé ;

Que vu qu'il existait avant le décret du 10 prairial an 13 , et que l'ordre surpris à M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL des ponts et chaussées se trouve reposer sur des motifs contredits par les faits existans , en opposition avec les lois et les décrets de SA MAJESTÉ ,

Ordonner que je serai rétabli dans ma jouissance jusqu'au jugement à intervenir , et que la prise d'eau qui m'a été concédée sera remise dans l'état où elle était avant l'ordre du 20 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect ,

MONSEIGNEUR ,

DE VOTRE EXCELLENCE ,

Le très-humble et très-
obéissant Serviteur ,

J. B. Roger Souffrède

Toulouse , le 21 Août 1809.

NOTES.

L'hospice de la Grave jouit d'un moulin à deux meules, qui prend l'eau dans la Garonne au-dessus de la digue.

Le sieur Bosc a un martinet à cuivre, une refonderie, une usine à moudre du tabac, qui prennent également l'eau au même point.

Ces établissemens ne payent aucune rétribution aux propriétaires du Bazacle : s'il est donc juste que mon moulin soit fermé jusques à ce qu'on ait décidé pour quelle somme je devrai contribuer, il faudra, conséquemment, ordonner la fermeture du moulin de l'hospice et des établissemens du sieur Bosc.

Ce qui est juste à mon égard doit l'être à l'égard de ces usines : il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.



A TOULOUSE,
CHEZ BELLEGARRIGUE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, VIS-A-VIS
LES CARMES, SECTION 6, N.º 114.

